

ARRETE DU MAIRE

n°AG-2021-36

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'INTRAMUROS DU VILLAGE D'YVOIRE, DU PORT ET DU QUAI LEOPOLD THORENS

LE MAIRE D'YVOIRE,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-21 du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 et 2212-2 ;

CONSIDERANT que les voies et places publiques figurant à l'intérieur des limites de l'agglomération définies à l'article 2 ci-dessous, doivent faire l'objet d'une réglementation particulière de la circulation en raison de leur configuration, leur sinuosité, leur encombrement qui les rendent dangereuses et incommodes pour la circulation de tous les véhicules automobiles, ainsi qu'au fait qu'elles sont très étroites, qu'elles comportent peu de trottoir et sont très fréquentées par les piétons, et qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité de ceux-ci ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur du village médiéval, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le caractère historique et touristique commande de privilégier la circulation des piétons par rapport aux véhicules, tout en préservant les droits de propriétés d'usage des résidents ;

CONSIDERANT que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les utilisateurs de véhicules à moteurs, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à la différenciation entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter les règles de circulation en fonction de la saison, en fonction de l'affluence touristique afin de préserver la sécurité des piétons, la tranquillité et la salubrité publique pour préserver la qualité du village.

CONSIDERANT enfin que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées au libre usage de ces voies et places par les conducteurs de véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'usage des voies et places publiques ou privées ouvertes à la circulation sont régies dans les limites de l'agglomération.

ARTICLE 2 : OUVERTURE DU VILLAGE MEDIEVAL

L'ouverture à la circulation dans le village médiéval suivant les horaires définis ci-dessous, sera assurée à l'aide de bornes automatiques placées à l'entrée des :

- Porte de Rovorée : toute l'année de 6h à 10h
- Porte de Nernier : - du 20 septembre au 15 avril de 6h à 11h et de 17h à 21h
- du 16 avril au 19 septembre de 6h à 11h et de 18h à 19h30
- Borne Vieux Logis : fermée 24/24h, sauf pour les secours.

Les feux resteront au rouge tout le temps durant lequel les bornes seront en position haute et orange clignotant en position basse.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PASSAGE

Par dérogation, la circulation dans le village médiéval est autorisée dans les deux sens et à toute heure, pour les véhicules de services publics (véhicules assurant le nettoyage mécanique de la rue, véhicules de secours et d'incendie, véhicules de gendarmerie, de police municipale, des douanes, de la poste, liste non-exhaustive).

Seuls les habitants intramuros possédant une place de stationnement privative sur leur propriété seront munis d'un badge leur permettant l'entrée et la sortie du village en respectant le plus possible les horaires indiqués à l'article 2.

L'autorité territoriale décidera au cas par cas de l'attestation d'un code exceptionnel pour une ou plusieurs journées selon les motifs évoqués.

Pour toutes ces dérogations, les conducteurs sont chargés d'assurer et garantir impérativement la sécurité des piétons circulant dans le village médiéval.

ARTICLE 4 : CIRCULATION DANS LE VILLAGE MEDIEVAL

En dehors des horaires donnés à l'article 2, la circulation est interdite dans le village médiéval pour les véhicules de transport de voyageurs publics ou privés, réguliers, occasionnels ou exceptionnels et dont l'encombrement est supérieur à celui d'une voiture de tourisme.

ARTICLE 5 : ARRÊT ET STATIONNEMENT DANS LE VILLAGE MEDIEVAL

L'arrêt ou le stationnement dans le village médiéval, notamment devant l'entrée d'un commerce ou d'un riverain pourront faire l'objet d'une verbalisation ou d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : ARRÊT ET STATIONNEMENT DANS LE VILLAGE MEDIEVAL - AUTORISATIONS SPECIALES

Le stationnement est autorisé uniquement le temps de la livraison, le chargement/déchargement de personnes à mobilité réduite, les interventions de secours, etc. tel que défini à l'article 3.

ARTICLE 7 : VITESSE DANS LE VILLAGE MEDIEVAL

La vitesse maximale des véhicules dans le village médiéval est de 10 km/h (aire piétonne).

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Mutualisée Nernier-Yvoire
- Monsieur le Chef du CPI Excenevex-Yvoire
- Monsieur le Responsable en charge de l'ASVP

Yvoire, le 27 juillet 2021
Le Maire,
Jean-François KUNG

